



Commission chargée d'examiner la demande en autorisation  
de poursuites contre M. Genaille, Saligny, Sénateur.

La Commission se compose de M. M.

1<sup>er</sup> Bureau - Rogerian  
2<sup>em</sup> Bureau - Clément  
3<sup>em</sup> Bureau - Lenoel  
4<sup>em</sup> Bureau - Dumol  
5<sup>em</sup> Bureau - Humbert  
6<sup>em</sup> Bureau - Barbis  
7<sup>em</sup> Bureau - Pélissier  
8<sup>em</sup> Bureau - Allou.  
9<sup>em</sup> Bureau - De Normandie)

La Commission se réunit le 17 Juin 1886 à l'Assemblée de la Seine  
avec les membres de la Commission tous présents sauf M. Allou

M. Humbert, Doyen d'âge quand la présidence provisoire  
M. Clément, secrétaire d'âge

Le Président d'âge et le secrétaire sont désignés pour remplir définitivement  
ces fonctions

M. le Président invite chacun des membres à faire connaître  
le résultat de la discussion dans les Bureaux

M. De Normandie est nommé rapporteur et chargé d'étudier  
le dossier.

Elle décide que M. Genaille, Saligny sera entendu  
à la prochaine réunion qui aura lieu Jeudi prochain à 9 heures.

Le président  
J. Humbert

Le secrétaire  
Léon Clément

Séance du 16 Juin 1884.

Tous les membres de la Commission sont présents.

M. Desormandie analyse les documents qui accompagnent la demande en autorisation en ce qui concerne les faits reprochés par les plaignants à M. Lemaître-Saligny.

M. Lemaître-Saligny est entendu : il fait connaître à la Commission les circonstances dans lesquelles il a été nommé administrateur de la Cie d'Assurances l'Union générale, il est étranger aux faits qui ont précédé la nomination au mois de Juin 1882 : il a donné la Commission en Juillet 1882. Il était souscripteur de tous les actions pour lesquelles il a versé à M. Savary, 5000<sup>fr</sup> que M. Savary avait avancés pour lui. Il n'a aucun reproche à s'adresser relativement à la moralité de ses actes, et si une responsabilité civile peut être prétendue contre lui, il répondra à l'action qui pourra être intentée contre lui devant les Tribunaux.

La Commission après avoir entendu M. M. Allou, Hatier, Bozonnet, décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre M. Lemaître-Saligny.

